



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1954

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer si la realisation de digues sur un etang necessite l'obtention d'un permis de construire ou l'autorisation prealable prevue a l'article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime d'autorisation ou de declaration applicable a la realisation de digues sur un etang est fonction de la nature et de l'importance des ouvrages projetes ainsi que de leur localisation. Par exemple, de simples mouvements de terrains sont soumis a autorisation au titre des installations et travaux divers lorsque les conditions fixees aux articles R 442-1 et R 442-2 du code de l'urbanisme sont remplies ; des ouvrages en maconnerie ou en beton seront soumis a declaration de travaux, conformement a l'article R 422-2 dudit code, dans la mesure ou ils entrent dans le champ d'application du permis de construire fixe a l'article R 421-1.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1954

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2439